

Paris, le **12 MAI 2020**

Décision n° 2020-102

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment les articles 3, 5, 8, 14 et l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention ;

Vu la Directive européenne 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu les articles 78-1 et suivants du code de procédure pénale ;

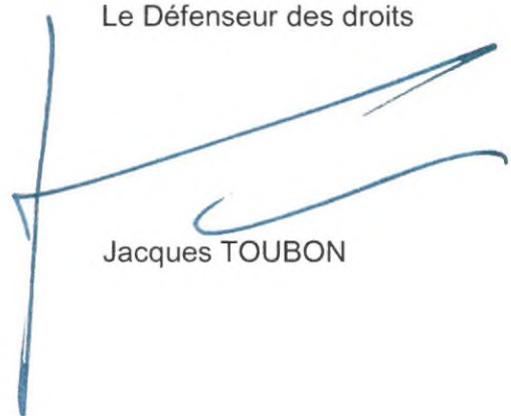
Vu l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire ;

Saisi par 17 réclamants, Messieurs Jeremy BARDAKJI, Ryan BARDAKJI, Mohamed EL SAGEINY, Yassine MOUHAIID, Kevin MEJIA LOOR, Ricci KINZI, Jordane LHEUREUX, Mamadou Mohamed DOSSO, Idrissa SIBY, Boubakar SOW, Modi SOW, Théo WURIE, Lamine KONE, Kévin DIANKA, Nicolas PIERRE-ELIES, Séri KOUADJA, Mounaouir IBRAHIME ALI IDJAB, qui estiment avoir été victimes de contrôles d'identité et de pratiques discriminatoires par les forces de l'ordre, à Paris, sur une période allant de 2013 à 2015 ;

L'Agent judiciaire de l'État et le Ministre de l'Intérieur ayant été assignés par les réclamants devant le tribunal de grande instance de Paris, sur le fondement de l'article L141-1 du code de l'organisation judiciaire, afin de voir constater la responsabilité de l'Etat et condamner celui-ci à réparer le préjudice subi ;

Décide de présenter les observations suivantes devant le tribunal judiciaire de Paris, en vertu de l'article 33 de la loi organique précitée.

Le Défenseur des droits



Jacques TOUBON